

Règlement de chasse sur le Marais du Verdier (Marais ouest)

Saison 2017 - 2018

La Tour du Valat a acquis les marais du Verdier en juin 2003. Depuis, l'aménagement et la gestion du site ont été confiés par convention à l'Association "Les Marais du Verdier" en concertation avec les habitants du Sambuc, selon quatre grands principes :

- conserver la forte valeur écologique du site,
- mettre ce territoire au service des habitants,
- développer de multiples activités compatibles entre elles,
- être le support de projets collectifs.

En 2011 un plan de gestion du site qui cadre les objectifs et les différentes activités a mettre en œuvre a ainsi été rédigé avec l'ensemble des utilisateurs du site adhérents à l'association. C'est dans ce cadre qu'une activité cynégétique durable est organisée sur le site.

Cotisation

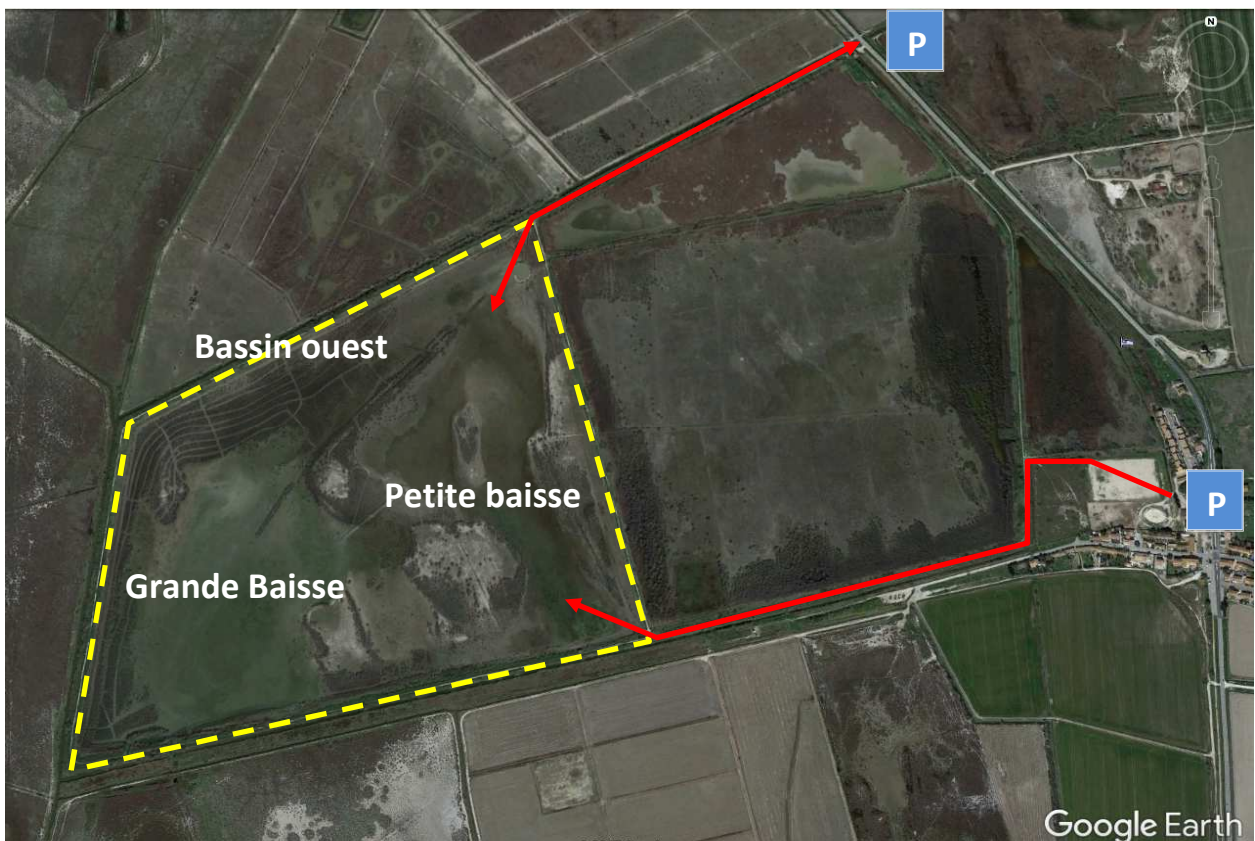
- ✓ Peuvent chasser les membres de l'association (cotisation individuelle 10€, cotisation familiale 15€) détenteurs d'une carte de chasse "Les Marais du Verdier" moyennant une contribution de 25 euros par saison de chasse.
- ✓ En tant que membre de l'association et usant du droit de chasse, chaque chasseur s'engage à participer à **deux chantiers par an** (d'une durée de 2 à 4 heures). Ces chantiers concernent aussi bien des activités relatives à l'activité cynégétique (aménagements, nettoyages, gestion de l'eau, contrôle des espèces invasives, ...) que toutes les autres opérations proposées par l'association au cours de l'année. Ces contributions sont indispensables pour mettre en œuvre les opérations du plan de gestion et assurer des services de qualité pour l'ensemble des usagers du site.
- ✓ Les personnes qui ne font **qu'un chantier** par an ne pourront **chasser** qu'à partir du **mois de décembre**.
- ✓ Il a été proposé en assemblée générale de l'Association (juillet 2016) la possibilité pour ceux qui ne peuvent pas faire leurs 2 chantiers annuels de s'acquitter d'une somme forfaitaire de **200 € par an** pour financer les travaux à leur place.

Conditions générales

- ✓ Seul l'**Etang ouest est ouvert à la chasse.**
- ✓ L'ouverture se fera le **samedi 16 septembre 2017** afin de prévenir de tous risques de confusion avec les espèces d'anatidés n'ouvrant qu'à cette date (Canard Chipeau, Nette Rousse, Fuligule Milouin et Morillon).
- ✓ **La fermeture est fixée au mercredi 31 janvier 2018.**
- ✓ **Les jours de chasse sont le mercredi et le samedi :**
 - **en septembre** : chasse à la passée le matin et le soir uniquement (sortie du marais à 9.00h - entrée à 18.00h).
 - **à partir du 4 octobre : chasse toute la journée.**
- ✓ **Seules les munitions non toxiques agréées et sans plomb (Acier ou fer doux, bismuth, tungstène etc.) sont autorisées.** Le port de munitions au plomb est interdit sur le site. Les chasseurs sont aimablement priés de présenter leur cartouchière lors des contrôles. Jean-Yves Mondain-Monval (ONCFS, tel : 04 90 97 63 72) ou Nicolas Beck (animateur du projet, tel : 04 90 97 20 13) sont à votre disposition pour toute demande d'information concernant l'usage de munitions non toxiques.

Conditions d'accès

- ✓ L'entrée sur le site se fait prioritairement à partir du Cabanon (au nord du Sambuc, le long de la D36).
- ✓ Un accès à pied à partir du village en empruntant la passerelle du stade est toléré.
- ✓ Un parking est à la disposition des chasseurs en dehors du site, devant le Cabanon ou le long de l'ancienne voie ferrée.
- ✓ Les trajets vers le marais ouest doivent se faire fusil déchargé à l'aller et au retour.
- ✓ La chasse est autorisée sur les digues qui ceinturent le bassin ouest et à l'intérieur du bassin ouest. Les tirs en direction des autres bassins à partir de la digue centrale (Les enganes et Le Pesquier) sont interdits.
- ✓ Attention, même en période de chasse, les digues peuvent être empruntées par d'autres usagers. La courtoisie et la prudence sont de la responsabilité de tous les usagers du site.



Parkings et accès à la Petite et Grande baisse du Bassin ouest.

Autres consignes

- ✓ En cas de vague de froid, l'avis du "Comité Gel" (Fédération de chasse, PNRG, SNPN, Tour du Valat, GCA, Marais du Vigueirat, ONCFS) sera appliqué. La chasse sera suspendue sur le site dès qu'une recommandation de suspension de la chasse aura été envoyée à la préfecture par le "comité gel". Un avis sera affiché aux entrées du site. La chasse reprendra ensuite conformément à l'arrêté préfectoral.
- ✓ **Le ramassage des douilles est obligatoire.**
- ✓ L'aménagement d'agachon n'est pas autorisé.
- ✓ L'observatoire sur la digue sud ne peut pas être utilisé comme agachon.
- ✓ Les barques sont interdites.
- ✓ Le tir à la carabine n'est pas autorisé (à l'exception d'éventuelle battues aux sangliers).
- ✓ Afin d'évaluer la pratique de l'activité cynégétique et faire un bilan en fin de saison, **les chasseurs doivent impérativement noter leurs prises** et autres informations sur des **tableaux individuels** nominatifs fournis à cet effet lors de l'adhésion. **La pratique d'un ou plusieurs types de chasse au cours d'une même journée doit être reportée à chaque fois sur une nouvelle ligne du carnet. Il est rappelé que toutes les sorties, même celles sans succès (bredouille) doivent impérativement être notées (en incluant le nombre de cartouches tirées).** Les tableaux doivent être retournés à l'animateur ou mis dans la boîte aux lettres de l'Association à la mairie annexe en fin de saison de chasse (avant le 28/02, délai de rigueur) même si aucun gibier n'a été prélevé ou si la personne n'est pas allée chasser. Ces tableaux restent confidentiels et les résultats ne sont restitués que de façon groupée ou anonyme.
- ✓ Chaque membre peut avoir un invité à deux reprises. Les invitations doivent être obligatoirement signalées à Nicolas Beck ou Anthony Olivier (04 90 97 20 13) huit jours avant. Le règlement s'applique bien sûr aux invités dont les prélèvements devront également être notés sur les tableaux (remplir une ligne supplémentaire par invité).

Dispositions particulières/ Espèces non chassables

- ✓ Le tir du lapin est temporairement interdit afin de favoriser son développement sur le site. Le nombre de Faisan est limité à un coq par chasseur et par saison.
- ✓ Le tir du Courlis cendré et de la Barge à queue noire est interdit par un moratoire national (jusqu'en 2018). Considérant le statut défavorable du Chevalier combattant et du Courlis corlieu, ces deux espèces sont temporairement retirées de la liste des espèces chassables sur le site.

- ✓ **Le prélèvement maximum autorisé (PMA) par jour est de 10 pièces de gibier par chasseur.**

Sanctions

La garderie du site sera principalement assurée par les gardes de la Tour du Valat. **Il est établi une réciprocité des sanctions entre les groupes de chasse de la Tour du Valat et du Verdier. En clair, un chasseur chassant dans les deux groupes de chasse et qui aura été sanctionné sur l'un des territoires verra sa sanction étendue sur les deux territoires.**

<i>Faits délictuels</i>	<i>Sanctions</i>
Utilisation de munition au plomb	Retrait de la carte le reste de la saison et interdiction de chasser la saison suivante + procès verbal
Non restitution des tableaux de chasse au 28 février ou restitution de tableaux volontairement erronés (sur témoignage du garde assermenté).	Interdiction de chasser la saison suivante
Tir d'espèces interdites	Procès verbal + exclusion pour l'année
Toute autre infraction au règlement	Retrait de la carte pour le reste de la saison et examen du cas par le Bureau.
Non participation à deux chantiers par an	Non renouvellement de la carte de chasse la saison suivante

Par ailleurs, dans le cas où un chasseur du groupe serait verbalisé pour des faits liés à la chasse pour un motif grave (tir d'espèce protégé, chasse en temps prohibé, utilisation de plomb en zones humides....) sur un territoire autre que les marais du Verdier, des sanctions seront prises contre lui par le bureau de l'association.

L'association "Les Marais du Verdier" ne peut être tenue pour responsable de dommages résultant du non respect des recommandations de la Commission Internationale pour l'épreuve des armes à feu ou des règles de sécurité usuelles de la chasse et de sa réglementation.